

Peut-il déléguer cette obligation ou céder son titre à l'usufruit? Nul doute qu'il ne le peut sans la sanction du propriétaire. Il peut bien en affermant son usufruit, céder les émoluments qu'il en retire, il peut transporter les intérêts des créances; mais outre qu'il ne peut en aliéner le capital non remboursé, plus qu'il ne peut aliéner les immeubles, il ne peut indubitablement se soustraire à l'obligation personnelle de les conserver. Car nul acte de sa part ne peut le délier de sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire, qui, pour avoir son recours concurrent contre le cessionnaire, n'en conserve pas moins dans son intégralité son recours contre l'usufruitier pour la restitution de la chose et des dommages résultant de sa mauvaise administration.

Il ne peut s'affranchir envers le propriétaire des conséquences fâcheuses résultant de la perte ou de la détérioration de la chose, mais est-il obligé de l'administrer personnellement? Ne peut-il pas faire administrer par un tiers sans éveiller les justes plaintes du propriétaire? Si ce tiers agit en vertu d'une autorité précaire, d'un pouvoir révocable, d'une procuration, par exemple, je crois que l'usufruitier le peut. Ici l'acte du procureur ne lui est pas personnel; c'est l'acte de l'usufruitier qui tient toujours son mandataire sous son œil; qui peut le renvoyer d'un moment à l'autre. Il me semblerait dur d'ailleurs de refuser à l'usufruitier l'assistance d'un préposé, de l'exclure des bénéfices du mandat!

Mais il en serait autrement, si ce tiers était revêtu d'un pouvoir permanent, en vertu d'un titre irrévocable.

Si, quoique non valable par rapport au propriétaire qui conserve toujours comme on l'a vu, son recours contre l'usufruitier, une cession avait été faite au tiers de toutes les créances sujettes à l'usufruit avec remise de titres, disons des billets à ordre ou au porteur; si la conséquence de cette cession, quoique nulle en droit, avait en fait eu le résultat d'investir le cessionnaire de la propriété des créances; en ce cas, le propriétaire ne peut-il pas, si non demander la déchéance de l'usufruit, du moins faire arrêter les créances entre les mains des débiteurs, ou demander cautionnement?